

Décision n° CODEP-DIS-2020-057746 du 30 novembre 2020 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire prolongeant l'agrément d'un organisme mentionné à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-172 à R. 1333-175 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-40 et R. 4451-44 ;

Vu le décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, notamment son article 10 ;

Vu la décision n° 2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° CODEP-DEU-2016-006903 du 17 février 2016 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant renouvellement d'agrément d'un organisme mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique modifiée par la décision n° CODEP-MSC-2019-018136 du 16 avril 2019 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant modification de l'agrément d'un organisme mentionné à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique ;

Vu la demande en date du 18 août 2020 présentée par NUVIA SUPPORT et le dossier joint à cette demande en vue d'obtenir l'agrément conformément aux dispositions de la décision susvisée ;

Considérant que les contrôles de supervision réalisés par l'ASN sur l'organisme agréé depuis la délivrance de son agrément n'ont pas donné lieu à des constats remettant en cause sa capacité à assurer ses missions conformément à son agrément ;

Considérant que l'organisme dispose d'un mois pour répondre aux écarts et remarques relevés lors de l'audit de renouvellement réalisé le 24 novembre 2020 ;

Considérant qu'afin de finaliser l'instruction de la demande du 18 août 2020 susvisée, il y a donc lieu de prolonger l'agrément en cours de validité, dans la limite de la période maximale de cinq ans fixée par l'article 10 de la décision du 22 juillet 2010 susvisée,

Décide :

Article 1^{er}

La validité de la décision du 17 février 2016 susvisée est prolongée jusqu'au 16 février 2021.

Dans le tableau de l'annexe de la décision du 16 avril 2019 susvisée, la date « 30/11/2020 » est remplacée par la date « 16/02/2021 ».

Article 2

La liste des organismes agréés pour les contrôles en radioprotection, mise à jour à la date de la présente décision, est publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à NUVIA SUPPORT et publiée par insertion au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 30 novembre 2020,

Signé par

**Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
la directrice générale adjointe**

Anne-Cécile RIGAIL